



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

Collectivité Territoriale de Martinique  
AFFICHAGE LE : - 2 MARS 2017

## ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

### DÉLIBÉRATION N° 17-4-1

#### PORTANT EXONÉRATION DE LA TAXE D'OCTROI DE MER POUR LES PRODUITS PÉTROLIERS DESTINÉS À L'AVITAILLEMENT DES AÉRONEFS

L'An deux mille dix sept, le neuf février, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, Président de l'Assemblée de Martinique.

**ETAIENT PRESENTS :** Mesdames, Messieurs, Lucien ADENET, Christiane BAURAS, Kora BERNABE, Belfort BIROTA, Michelle BONNAIRE, Joachim BOUQUETY, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Catherine CONCONNE, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Christiane EMMANUEL, Johnny HAJJAR, Charles JOSEPH-ANGELIQUE, Eugène LARCHER, Lucie LEBRAVE, Marie-Line LESDEMA, Nadia LIMIER, Claude LISE, Fred LORDINOT, Denis LOUIS-REGIS, Raphaël MARTINE, Charles-André MENCE, Yan MONPLAISIR, Michelle MONROSE, Diane MONTROSE, Karine MOUSSEAU, Marius NARCISSOT, Jean-Philippe NILOR, Stéphanie NORCA, Justin PAMPHILE, Josiane PINVILLE, Maryse PLANTIN, Lucien RANGON, Daniel ROBIN, Sandrine SAINT-AIME, Louise TELLE, Patricia TELLE, Marie-Frantz TINOT, Marie-France TOUL, Sandra VALENTIN.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :** Mesdames, Messieurs, Richard BARTHELERY (pouvoir donné à M. Marius NARCISSOT), Claude BELLUNE (pouvoir donné à M. Félix CATHERINE), Marie-Thérèse CASIMIRIUS (pouvoir donné à M. Jean-Claude DUVERGER), Nadine RENARD (pouvoir donné à M. Charles JOSEPH-ANGELIQUE), David ZOBDA (pouvoir donné à Mme Lucie LEBRAVE).

#### L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu la décision du conseil de l'Europe n°940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7222-23, L 7222-25, L 7223-5, L 7211-1 à L 7331-3, et ses articles L 4141-1 à L 4142-4 ;  
Vu le code des douanes, notamment ses articles 158A, 165, 176, 177, 266 quater et 267 ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L200-1 et suivants ;  
Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 3 ;  
Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004, relative à l'octroi de mer ;  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment ses articles 39 et suivants ;  
Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection de Monsieur Claude LISE, Président de l'Assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°16-378-1 du 24 novembre 2016, portant modification des fiscalités applicables à certains produits pétroliers ;  
Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif de Martinique présenté par Monsieur Miguel LAVENTURE, conseiller exécutif en charge des affaires financières et budgétaires, de l'octroi de mer, de la fiscalité, des Fonds européens et questions européennes et du tourisme ;  
Vu l'avis émis par la commission finances, programmation budgétaire, et fiscalité le 7 février 2017 ;  
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;  
Après en avoir délibéré,

**ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** L'Assemblée de Martinique consent à l'exonération totale d'octroi de mer (OM et OMR) sur les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs dans les conditions décrites aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Le bénéfice des exonérations visées à l'article 1 est ouvert de plein droit et sans délivrance d'une attestation spécifique aux utilisateurs suivants :

- les compagnies aériennes inter-régionales et internationales,
- les administrations exerçant à bord d'aéronefs, des missions régaliennes de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** Le régime d'exonération à l'avitaillement des aéronefs s'applique au produit énergétique repris dans le tableau suivant :

Code NC8	Désignation	Octroi de Mer	
		OM	OMR
2710 1921	Carburéacteurs, type pétrole lampant	0	0

Le carburant mentionné ci-dessus, destiné à l'avitaillement des aéronefs, doit respecter les spécifications douanières, fiscales et administratives applicables au plus tard à la sortie d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage.

**ARTICLE 4 :** Les opérateurs ne doivent utiliser le carburant livré qu'aux usages entrant dans le champ de l'exonération prévue par la présente délibération.

**ARTICLE 5 :** Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour prendre par voie d'arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif toutes mesures d'adaptation relatives à la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services et le directeur régional des douanes et des droits indirects sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

**ARTICLE 8 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité territoriale.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique du 9 février 2017.

Le Président de l'Assemblée de Martinique

Claude LISE

